BILAN DE LA LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES



La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est l'aboutissement de près de deux ans et demi de débats parlementaires. L'avis du CESE ne prétend pas réaliser un bilan exhaustif des 174 articles de la loi. Il est centré autour de quatre thématiques : la « séquence ERC » (principe consistant à éviter, puis réduire et enfin compenser les impacts d'un projet d'aménagement sur la biodiversité); l'artificialisation des sols ; l'accès aux ressources et le partage des avantages ; la gouvernance.

La loi du 8 août 2016 consacre de grands principes comme l'absence de perte nette de biodiversité, la solidarité écologique, l'utilisation durable, la nonrégression environnementale, qui viennent enrichir le droit de l'environnement. Elle précise et renforce certains outils comme la séguence ERC ou en crée de nouveaux comme le dispositif contractuel des obligations réelles environnementales et l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Enfin, elle rénove la gouvernance par la création d'une Agence pour la biodiversité, devenue Office français de la biodiversité (OFB) depuis son regroupement avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, mais aussi la refonte du cadre institutionnel distinguant les instances scientifiques et techniques des instances dédiées au débat sociétal et à la participation du public.

Si les apports de la loi sont réels, le CESE pointe les insuffisances et le caractère très lacunaire de sa mise en œuvre. Ainsi, la séquence ERC demeure négligée, mal appliquée, mal contrôlée. L'artificialisation, cause majeure de l'érosion de la biodiversité, reste imparfaitement définie et non maîtrisée. Le dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages demeure peu effectif. Autre point d'inquiétude: les carences particulièrement préoccupantes dans les outremer résultant notamment d'un manque criant de moyens. Enfin, la gouvernance est perfectible à tous les niveaux : la pérennité des moyens et effectifs alloués à l'OFB n'est pas assurée ; les échelons national et local sont encore mal coordonnés; au niveau territorial se pose la question des moyens et du rôle des agences de l'eau, dont les missions ont été étendues à la préservation de la biodiversité terrestre et marine, des agences régionales de la biodiversité qui tardent à être créées, et celle, plus structurelle, du partage des compétences entre collectivités territoriales.

Globalement, au vu des données disponibles, le CESE constate, que non seulement la « reconquête » n'est pas amorcée mais qu'au contraire le déclin se poursuit, les outils créés par la loi étant demeurés, à ce jour, largement virtuels. C'est pourquoi il apparaît urgent de donner son plein effet à une loi visant à assurer la reconquête de la biodiversité au bénéfice de tous.



Allain Bougrain Dubourg

est membre au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Président de la LPO, il siège au CESE à la section de l'environnement où il représente le groupe environnement et nature.

Contact:

allain.bougraindubourg@ lecese.fr 01-44-43-62-27



Pascal Férey

est membre au titre de la vie economique et dialogue social Secrétaire adjoint APCA, il siège au CESE à la section de l'environnement où il représente le groupe de l'agriculture.

Contact:

pascal.ferey@lecese.fr 01-44-43-62-27 Les préconisations s'articulent autour de cinq axes prioritaires. Le CESE recommande de :

RENDRE EFFECTIVE LA SÉQUENCE « ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER »:

- Favoriser l'évitement en intégrant davantage cette séquence aux plans et programmes afin que ceux-ci prennent véritablement en compte la biodiversité et l'état des milieux naturels ;
- Renforcer l'expertise environnementale des bureaux d'études ;
- Assurer le contrôle du respect de la séquence ERC en comblant les carences constatées en termes de compétences, effectifs et budget des services déconcentrés de l'État.

DÉFINIR UN PAOUET RÉGLEMENTAIRE ET FISCAL CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS :

- Harmoniser la définition d'espace artificialisé et établir à un échelon supra-communal des documents de planification plus contraignants;
- Mieux calibrer et utiliser davantage des outils fiscaux et économiques pour dissuader l'artificialisation.

METTRE EN ŒUVRE L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGES DES AVANTAGES (APA):

- Développer, par le mécanisme de l'APA, l'accès payant aux ressources génétiques afin de financer la protection de la biodiversité dans les territoires dont elles sont issues ;
- Publier tous les textes d'application de la loi.

ÊTRE À LA HAUTEUR DES ENJEUX DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER:

- Augmenter de façon significative les moyens humains et financiers pour la protection des mangroves et des récifs coralliens ;
- Mettre en œuvre l'expérimentation prévue par la loi d'un réseau d'aires protégées s'inspirant du réseau Natura 2000 ;
- Porter auprès de la Commission européenne une réforme des instruments financiers de soutien aux projets en matière de biodiversité.

MOBILISER L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES:

- Sensibiliser et former les élus locaux et les préfets afin d'intégrer davantage les enjeux de biodiversité dans les décisions publiques ;
- Suggérer la commande d'un rapport commun IPBES-GIEC afin de croiser les approches climat et biodiversité;
- Faire que le conseil de défense écologique investisse le champ de la biodiversité à hauteur de la lutte contre le réchauffement climatique ;
- Mettre en place dans toutes les régions une agence régionale de la biodiversité et, en contrepartie, affecter à la région une part de la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles ;
- Définir des indicateurs de biodiversité pertinents à l'échelle territoriale afin de faciliter l'information et les prises de décisions :
- Valoriser et accompagner les agriculteurs qui s'inscrivent dans la transition agroécologique et appliquer l'article 44 de la loi issue des états généraux de l'alimentation qui prévoit l'interdiction de la vente de produits agricoles ayant reçu un traitement non autorisé par la réglementation européenne ;
- Développer les paiements pour services environnementaux (PSE), sur la base d'un premier bilan des expérimentations actuellement menées ;
- Favoriser la création d'infrastructures agro-écologiques (IAE) de toutes sortes, afin que celles-ci atteignent au moins 10 % de la surface totale des exploitations agricoles ;
- Intégrer la biodiversité dans les comités stratégiques de filières ;
- Inviter les partenaires sociaux à négocier des mesures visant la réduction des risques et des impacts défavorables à la biodiversité dans des accords-cadres internationaux pour harmoniser les politiques des entreprises.